

Règlement des études des écoles communales fondamentales de la Ville de Saint-Ghislain.

Sur base de l'article 78 du décret du 24/07/1997.

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er

§ 1 – Les dispositions du présent règlement des études s'appliquent aux membres du personnel directeur et enseignant ainsi qu'aux élèves des écoles communales fondamentales de la Ville de Saint-Ghislain.

§ 2 – Le présent règlement des études définit notamment :

1. Les critères d'un travail de qualité ;
2. Les procédures d'évaluation et de délibération des commissions mises en place ainsi que de la communication de leurs décisions.

§ 3 – Le travail scolaire de qualité fixe, de la manière la plus explicite possible, la tâche exigée de l'élève.

A cet effet, le règlement des études aborde notamment et de la manière la plus appropriée au niveau de l'enseignement fondamental les aspects suivants :

1. Les travaux individuels ;
2. Les travaux de groupes ;
3. Les travaux de recherche ;
4. Les leçons collectives ;
5. Les travaux à domicile ;
6. Les moyens d'évaluation formelle ;
7. Les documents ;
8. Le matériel individuel et collectif ;
9. La communication avec l'école.

Article 2

Les établissements scolaires étant soumis à l'autorité du Conseil communal de la Ville de Saint-Ghislain et de son Collège échevinal, l'Echevin de l'Enseignement sera tenu informé par les directions des écoles de tout manquement au présent règlement.

CHAPITRE 2 - DES TRAVAUX DES ELEVES

Cycles concernés : tous, de la maternelle à la 6^{ème} année primaire

Article 3 - Des travaux individuels.

Les travaux individuels sont des situations où un élève est amené à accomplir une tâche dans le cadre d'un travail de classe.

Ils visent à donner de l'autonomie à l'élève, à éveiller son sens des responsabilités et à introduire la rigueur dans ses productions.

Compétences :

- accepter, assumer et finaliser une tâche dans les délais fixés ou négociés ;
- faire preuve de soin, d'ordre et de précision ;
- solliciter de l'aide ;
- consulter et utiliser des ouvrages de références ;
- s'auto-évaluer ;
- se corriger spontanément ;
- relever un défi et faire preuve d'initiative et de persévérance.

Article 4 - Des travaux de groupes.

Les travaux de groupes sont des situations où plusieurs élèves sont amenés à accomplir ensemble une tâche dans le cadre d'un travail collectif ou de recherche.

Ils développent l'écoute active, la tolérance, la solidarité, l'intégration.

Compétences :

- donner son avis ;
- accepter l'avis des autres et respecter le droit à la parole ;
- confronter ses idées à celles des autres ;

- participer activement ;
- partager et échanger avec tous ;
- accepter et/ou proposer une aide ;
- accepter les responsabilités qui lui sont confiées ;
- respecter le matériel commun et celui des autres.

Article 5 – Des travaux de recherche

Les travaux de recherche sont des situations où un ou plusieurs élèves sont amenés à effectuer un travail de recherche répondant à un travail défini.

Ces travaux tendent à susciter la curiosité, l'esprit critique et d'initiative et à approcher la notion d'objectivité.

Compétences :

- s'organiser ;
- planifier sa tâche, son temps, ... ;
- solliciter de l'aide ;
- questionner des personnes ressources ;
- consulter éventuellement une BCD, une banque de données, des ouvrages de références mis à sa disposition ;
- choisir des documents appropriés à la recherche ;
- veiller à une présentation soignée et rigoureuse des travaux.

Article 6 - Des leçons.

Les leçons sont des situations où tous les élèves de la classe participent à un apprentissage répondant à un objectif défini.

Ces activités tendent à développer la communication, la concertation, l'échange d'idées et l'argumentation.

Compétences :

- savoir écouter ;
- signaler si l'on n'a pas compris ;
- participer activement, émettre et vérifier des hypothèses ;
- prendre la parole à bon escient et sans agressivité ;
- respecter les consignes données ;
- défendre son point de vue.

Article 7 - Des travaux à domicile.

Les travaux à domicile sont des activités où chaque élève est amené à réaliser un travail demandé (individuel, de recherche, ...)

Ces travaux tendent à développer l'autonomie de l'enfant et stimulent les notions de rigueur, de ponctualité et de persévérance.

Compétences :

- se prendre en charge ;
- planifier son travail et respecter les délais proposés ;
- préparer son matériel ;
- présenter des travaux corrects et les plus complets possible.

Article 8 - Moments d'évaluation

Les moments d'évaluation sont des périodes où l'élève est amené à porter un jugement critique sur son travail ou le résultat de celui-ci.

Ces moments d'évaluation favorisent le développement de l'esprit critique en faisant appel à la rigueur, à la persévérance, à la loyauté et à la maîtrise de soi.

Compétences :

- s'auto-critiquer objectivement et loyalement ;
- analyser ses erreurs, les accepter et les surmonter ;
- se corriger pour réinvestir.

Article 9 - Des documents.

Les documents regroupent :

- les cahiers et livrets d'exercices ;
- les productions des élèves ;
- les productions des titulaires de classe ;
- les manuels scolaires.

La gestion de ces documents met en application les notions de respect, de soin et d'ordre.

Compétences :

- organiser ses classeurs et documents (tables des matières, sommaires, ...) ;

- présenter des documents clairs, lisibles et correctement rédigés ;
- veiller au soin des productions.

Article 10 – Du matériel individuel et collectif.

L'utilisation de ce matériel tend à développer le respect, le soin, l'ordre, la solidarité et la responsabilité.

Compétences :

- prévoir une place pour chaque chose ;
- prévoir et préparer le matériel adéquat pour les différentes activités ;
- se soucier de l'entretien des outils ;
- répartir les responsabilités ;
- apprendre à respecter le matériel commun et s'impliquer dans la réparation éventuelle des dégâts occasionnés ;
- contribuer à la remise en ordre du local ;
- proposer et/ou accepter une aide ;
- collaborer.

Article 11 – De l'évaluation.

Par évaluation, il faut distinguer :

L'évaluation formative, où il s'agit de :

- guider l'élève ;
- dresser un état d'avancement ;
- définir les stratégies d'apprentissage ;
- définir clairement l'objectif poursuivi ;
- comprendre la démarche de l'enfant ;
- déceler l'origine de ses difficultés.

L'évaluation formative ne sanctionne pas l'élève. Elle régule son apprentissage, c'est-à-dire qu'elle lui permet d'améliorer ses performances, d'accroître ses connaissances et d'amplifier ses compétences.

L'évaluation sommative, où il s'agit :

- par le biais d'épreuves, tests, d'établir un bilan des acquisitions au terme d'une séquence de plusieurs activités d'apprentissage ;
- de comparer les stades de progression dans le contexte intérieur de chaque élève.

Les résultats des évaluations sommatives sont communiqués aux parents par le bulletin selon un rythme déterminé par le calendrier scolaire.

Les parents peuvent consulter à leur demande les feuilles d'examens de leur enfant. Ils ne peuvent avoir accès aux examens des autres élèves. La consultation se fait en l'établissement en présence du titulaire concerné.

Les décisions en matière de réussite scolaire en fin de cycle sont prises l'équipe éducative concernée et, si nécessaire, en collaboration avec le centre P.M.S.

L'évaluation normative, où il s'agit :

- de contrôler des degrés de compétences atteints par les enfants par rapport aux exigences officielles.

Elle aura lieu au plus tôt à la fin de la deuxième année pour le passage au cycle suivant.

L'évaluation certificative, où il s'agit :

- en fin de sixième année primaire de délivrer un certificat d'études de base (Article 6 – Loi du 29 juin 1983).

Un certificat d'études de base est délivré aux élèves qui ont achevé avec fruit l'enseignement primaire dans l'établissement scolaire ou qui ont réussi les épreuves de l'examen cantonal (cf. Arrêté royal du 15 juin 1984, M. B. du 20 juin 1984.)

Un procès-verbal des décisions des commissions de délibération sera établi, puis signé par tous les membres et archivé durant 15 ans.